

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux					200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU PREMIER MINISTRE — TEL.; 21-20-48 / 21-27-11 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1991

- 25 sept. — Loi n° 91-1 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre 1

DECRETS

1991

- 25 sept. — Décret n° 91-1 portant composition du gouvernement de la période de transition 2
- 25 sept. — Décret n° 91-2 portant organisation des services du Premier ministre 2

- 25 sept. — Décret n° 91-3 portant nomination du secrétaire général du Premier ministre 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

- Loi n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre.

Le Haut Conseil de la République (HCR) a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre de la République togolaise promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République et le Premier Ministre exercent par décret, chacun en ce qui le concerne, les pouvoirs que leur confère l'ACTE n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition.

Art. 2 — Toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 3 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 septembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH.

DECRETS

DECRET n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du Gouvernement de la période de transition.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35, 36 ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du Premier ministre ;

Vu la loi n° 91/1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Après avis favorable du Haut Conseil de la République en date du 7 septembre 1991 ;

Vu le communiqué n° 001/CPM en date du 7 septembre 1991 rendant publique la désignation des membres du Gouvernement de la République togolaise durant la période de transition,

DECRETE :

Article premier — Le Gouvernement de la République togolaise durant la période de transition est composé comme suit :

— Maître Kokou Joseph KOFFIGOH, Premier ministre, ministre de la défense nationale.

— M. Elias Kwassivi KPETIGO, ministre de l'économie et des finances.

— M. Aboudou Touré CHEAKA, ministre des affaires étrangères et de la coopération.

— M. Kokouvi MASSEME, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

— M. Aimé Chabouré GOGUE, ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

— M. Boona Awülön Djato KETEHOUÏ, ministre de la communication et de la culture.

— M. Yao AMEFIA, ministre de l'équipement et des mines.

— M. N'Koley Koffi ABOTCHI, ministre du développement rural et de l'environnement.

— M. Ekoudé IHOÛ, ministre de la santé et de la population.

— M. Jean Kouassi ANANI, ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

— M. Payadowa BOURPESSI, ministre du commerce et des transports.

— M. Komi Paul DOUGNA, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique.

— M. Alassani ISSA-SAMAROU, ministre de l'industrie, des sociétés d'Etat, du tourisme et de l'artisanat.

— M. Lantame ZOUMARO, ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

— M. Horatio Béno FREITAS, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 2 — Le ministère de la justice et le ministère des affaires sociales et de la condition féminine sont provisoirement rattachés au cabinet du Premier ministre.

Art. 3 — Sont abrogés tous décrets antérieurs portant composition ou restructuration du Gouvernement de la République togolaise.

Art. 4 — Le présent décret donne effet au communiqué n° 001/CPM en date du 7 septembre 1991 rendant publique la désignation des membres du Gouvernement de la République togolaise durant la période de transition.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 septembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH.

DECRET n° 91/2 du 25 septembre 1991 portant organisation des services du Premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35, 36 ;

Vu la loi n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier — Les services du Premier ministre comprennent :

— Le secrétariat général du Premier ministre

— Le cabinet civil

— Le cabinet militaire

— La grande chancellerie

— L'inspection générale d'Etat

— La commission nationale des marchés.

Art. 2 — Les responsables de chacun de ces différents services relèvent directement du Premier ministre.

I — LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 3 — Le secrétariat général du Premier ministre est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret.

Il comprend :

— Le secrétariat général proprement dit

— Le bureau du courrier et du chiffre

— Le bureau des chargés de missions

- Le bureau des chargés d'études
- Le bureau du journal officiel
- Le bureau des archives.

Art. 4 — Les attributions du secrétaire général comprennent les affaires traitées à l'échelon du Premier ministre, quels que soient les ministères, services ou organismes compétents ou intéressés, ainsi que celles soumises à l'examen du conseil des ministres.

Le secrétaire général est l'agent d'exécution du Premier ministre.

A ce titre, il est chargé de l'instruction et du suivi des affaires ainsi que de la surveillance de la bonne marche de celles-ci. Il coordonne les activités administratives du Gouvernement.

Il peut par décret recevoir délégation de signature du Premier ministre pour toutes les matières qui ne sont pas réservées par l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition.

Art. 5 — Le secrétariat général assure le secrétariat du Gouvernement et du conseil des ministres.

A cet effet il est notamment chargé de :

- la centralisation et de l'enregistrement des dossiers à étudier en conseil des ministres ;
- la préparation des projets d'ordre du jour des séances du conseil des ministres ;
- la diffusion des ordres du jour et des rapports de présentation ;
- l'organisation matérielle des séances ;
- l'envoi aux ministres des relevés de décisions prises ;
- la présentation à la signature et la diffusion des actes adoptés en conseil ;
- la vérification de la suite donnée aux décisions.

Art. 6 — Le secrétaire général vérifie la régularité des projets et des documents soumis à l'examen du conseil des ministres ou à la signature du Premier ministre.

Il est le porte-parole du Gouvernement.

Art. 7 — Le bureau du courrier assure la réception, l'enregistrement, la diffusion, l'élaboration et le classement avant dépôt aux archives de tous les documents.

Art. 8 — Le bureau des chargés de missions exécute toute mission, à la demande du Premier ministre.

Art. 9 — Le bureau des chargés d'études complète, avant transmission au Premier ministre pour décision, les dossiers qui ne peuvent être traités en l'état.

Art. 10 — Le bureau du journal officiel assure la publication des documents relevant des domaines législatifs et réglementaires de l'Etat.

Art. 11 — Le bureau des archives assure le classement et la conservation des archives de la Présidence de la République et des services du Premier ministre.

Il tient le répertoire général des actes réglementaires applicables dans la République togolaise. Il tient à la disposition des services pour consultation sur place la documentation générale reçue de la Présidence de la République et des services du Premier ministre.

II — LE CABINET CIVIL

Art. 12 — Le cabinet civil du Premier ministre est placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet, nommé par décret et assisté d'un chef de cabinet.

Il comprend :

- Le cabinet proprement dit
- Le secrétariat particulier
- Le service du protocole
- Le service de presse
- Le service administratif et financier
- Le service de sécurité
- Le service des voyages officiels.

Art. 13 — Le domaine propre d'activité du cabinet civil comprend :

- les affaires politiques relevant du directeur de cabinet et du chef de cabinet ;
- les affaires réservées relevant du secrétaire particulier.

Art. 14 — Le directeur de cabinet est chargé de la gestion administrative et financière de l'ensemble du personnel et du matériel des services du Premier ministre.

Art. 15 — Le secrétariat particulier relève de l'autorité directe du Premier ministre. Il assure la réception et l'expédition du courrier personnel du Premier ministre.

Art. 16 — Le service du protocole, en ce qui concerne tant les règles et usages diplomatiques que l'appartenance de son personnel, est une section du ministère des affaires étrangères mise à la disposition du Premier ministre.

Art. 17 — Le service de presse est dirigé par un attaché, nommé par décret, relevant de l'autorité du directeur de cabinet. Il est chargé des liaisons avec les organismes de communication et des rapports courants entre le Premier ministre et le ministre de la communication.

Art. 18 — Le service administratif et financier est chargé de la gestion du personnel et du matériel, bureaux, hôtels, garage.

Art. 19 — Le service de sécurité est une section des forces de sécurité mise à la disposition du Premier ministre.

Art. 20 — Le service des voyages officiels est chargé de l'organisation matérielle des déplacements du Premier ministre et des ministres, de la préparation et de l'exécution des mesures relatives à ceux-ci en liaison avec tous les ministères et services intéressés.

III — LE CABINET MILITAIRE

Art. 21 — Le cabinet militaire est une antenne de l'état-major des forces armées togolaises. Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'état-major des F.A.T.

Le cabinet militaire est dirigé par un officier nommé par décret, attaché à la personne du Premier ministre.

IV — LA GRANDE CHANCELLERIE

Art. 22 — La grande chancellerie est chargée de la gestion des ordres nationaux, conformément à la réglementation régissant ces ordres.

V — L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Art. 23 — L'inspection générale d'état exerce ses attributions conformément aux dispositions du décret n° 72/192 du 13 septembre 1972 définissant ses structures et fixant le règlement de ses attributions.

Art. 25 — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures, notamment le décret n° 82/20 du 16 février 1982 ainsi que les décrets de nomination pris en application de ces textes.

Art. 26 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 septembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH.

DECRET n° 91/3 du 25 septembre 1991 portant nomination du secrétaire général du Premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de

transition, en ses articles 34, 35, 36 ;

Vu la loi n° 91/1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 91/2 en date du 25 septembre 1991 portant organisation des services du Premier ministre ;

Vu le communiqué n° 2/CPM en date du 13 septembre 1991 rendant publique la désignation du secrétaire général du Premier ministre.

D E C R E T E :

Article premier — M. Datè Fodio François GBIKPI-BENISSAN, professeur de l'enseignement supérieur de 1re classe, 2e échelon, directeur de l'institut national des sciences de l'éducation à l'université du Bénin, est nommé secrétaire général du Premier ministre, secrétaire général du Gouvernement. Il est le porte-parole du Gouvernement.

Art. 2 — Le secrétaire général du Premier ministre a rang de ministre, avec tous les avantages de droit.

Art. 3 — Le présent décret donne effet au communiqué n° 2/CPM en date du 13 septembre 1991 rendant publique la désignation du secrétaire général du Premier ministre.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 septembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH